

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-95 du 3 Mars 1988

portant nomination du Camarade Rigobert AHONOU en qualité de membre de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Benoît KPONGAN, Abraham DAOUDA, Marcellin A. CODJA et consorts, précédemment en service au District Rural d'Abomey (Province du Zou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80 - 6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-80 du 15 Avril 1987 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Benoît KPONGAN, Abraham DAOUDA, Marcellin A. CODJA et consorts, précédemment en service au District Rural d'Abomey (Province du Zou).

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Rigobert AHONOU, du Ministère des Finances et de l'Economie est nommé membre de la Commission ad hoc de répression disciplinaire créée par décret N° 87-80 du 15 Avril 1987 susvisé en remplacement de la Camarade Moulicatou YACOUBOU.

.../...

Article 2.- Le présent décret qui abroge, en ce qui concerne la Camarade Moulicatou YACOUBOU, les dispositions du décret N° 87-80 du 15 Avril 1987, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 3 mars 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres de la Commission 10.

DECRET N° 88-96 du 3 Mars 1988

transmettant au Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolution-
naire le projet de Loi portant Code
de Sécurité Sociale en République
Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 24 Février 1988,

D E C R E T E :

Le projet de Loi ci-joint portant Code de Sécurité
Sociale en République Populaire du Bénin sera présenté à l'Assem-
blée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

Dans l'application de ses anciens textes, l'Office
Béninois de Sécurité Sociale rencontrait d'énormes difficultés
dues aux insuffisances et lacunes que ceux-ci comportaient.

En effet, ces textes qui datent généralement des années
antérieures à 1960 ne répondaient plus à l'évolution des conditions
de vie dans notre pays et au développement de la Sécurité Sociale
sur le plan international et dans la sous-région.

Face à cette situation, la nécessité d'une réactuali-
sation des textes s'est fait sentir. De plus les Statuts de
l'Office Béninois de Sécurité Sociale élaborés sur la base des
Statuts Types annexés à la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982
régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les .../...

Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de Gestion n'avaient pas mis en évidence la particularité liée à la nature et à l'objet social de l'Office Béninois de Sécurité Sociale qui prend en compte aussi bien les intérêts publics que les intérêts particuliers, les derniers plus largement que les premiers. En effet, les employeurs, les travailleurs et les retraités étaient peu représentés dans la composition du Conseil d'Administration prévu par l'article 8 de ces Statuts alors qu'ils sont les plus concernés par les activités de l'Office.

Par ailleurs, les Autorités Centrales de notre Parti et de notre Etat Révolutionnaire ont décidé d'harmoniser pour tous les secteurs d'activité les conditions d'admission à la retraite quant à ce qui concerne l'âge et les années de service.

C'est ainsi que désormais avoir effectué trente (30) années de service ou être âgé de cinquante cinq (55) ans sont les conditions requises pour être admis à la retraite quel que soit le secteur d'activité.

En application de ces décisions, plusieurs agents conventionnés des Secteurs Public et Privé ont été admis à la retraite sur la base de trente (30) ans de service effectifs. Ces Agents relèvent du régime de l'Office Béninois de Sécurité Sociale Or, les textes actuellement en vigueur dans cet Office ne retiennent pas les trente ans de service comme condition d'admission à la retraite mais plutôt la condition de cinquante cinq (55) ans d'âge qui est la condition ouvrant droit à la jouissance immédiate d'une pension de vieillesse.

Donc les Camarades ayant rempli seulement la condition de trente (30) ans de service ne peuvent pas bénéficier immédiatement d'une pension au regard des textes qui régissent l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

C'est pour répondre à toutes les préoccupations évoquées ci-dessus que j'ai l'honneur de vous soumettre le présent projet de Loi portant Code de Sécurité Sociale en République Populaire du Bénin dont les points les plus importants sont les suivants :

- la composition du Conseil d'Administration de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
- l'extension aux Agents immatriculés à l'Office Béninois de Sécurité Sociale de la condition alternative de trente (30) ans de service ou cinquante cinq (55) ans d'âge ;
- l'organisation financière de l'Office ;
- la prise en charge des veuves ou veufs dès le décès du conjoint.

.../...

I - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux instructions des Autorités Centrales de notre Parti et de notre Etat Révolutionnaires, il est proposé que la composition du Conseil d'Administration de l'Office se présente comme suit :

- un représentant du Ministre du Plan
- un représentant du Ministre chargé des Finances
- un représentant du Ministre chargé du Travail
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- un représentant du Ministre chargé du Commerce
- un représentant du Ministre de tutelle
- un représentant du Ministre chargé de la Santé
- un représentant du Comité de Défense de la Révolution (National)
- un représentant du Comité de Défense de la Révolution (OBSS)
- deux représentants de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (UNSTB)
- deux représentants du Syndicat National des Agents de la Sécurité Sociale (SYNASS)
- deux représentants des retraités
- deux représentants des Employeurs.

II - EXTENSION AUX AGENTS IMMATRICULES A L'OFFICE DE LA CONDITION ALTERNATIVE DE 30 ANS DE SERVICE OU 55 ANS D'AGE

A ce propos il a été retenu que pour prétendre à une pension de vieillesse normale tout assuré immatriculé à l'Office Béninois de Sécurité Sociale doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 55 ans au moins ou avoir accompli 30 ans de service effectif sur le Territoire National à partir de l'âge de 18 ans ;
- avoir accompli au moins 180 mois d'assurance ;
- avoir cessé toute activité salariale.

Ces nouvelles conditions qui doivent s'appliquer notamment aux personnels des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et aux Agents des Collectivités locales affiliés au régime de l'Office permettront aux assurés admis à la retraite après 30 ans de service effectif de percevoir immédiatement leurs pensions contrairement aux anciennes dispositions.

.../...

- 4 -

Toutefois, compte tenu de la nature et de la spécificité du secteur privé, il a été proposé que la condition de 30 ans de service ne soit pas applicable aux travailleurs de ce secteur.

III - ORGANISATION FINANCIERE

S'agissant de l'Assiette des cotisations, les éléments devant entrer dans la constitution de l'assiette des cotisations ont été redéfinis pour les raisons suivantes :

- a) - certains avantages alloués en fin de carrière au travailleur ne constituent pas la contrepartie du travail et dérogent de ce fait au principe de la détermination, de la rémunération mensuelle moyenne qui est la base de calcul de la pension de retraite. Il s'agit de :
- l'indemnité de départ à la retraite ou de licenciement ;
 - l'indemnité compensatrice de congé payé ou de préavis versée au travailleur et tous autres avantages en espèces ou leurs contre-valeurs en nature qui ne constituent pas la contrepartie du travail.
- b) - la prise en compte de tous ces avantages ne permet pas de sauvegarder l'équilibre financier de la branche des pensions qui connaît depuis 1984 un déficit croissant.

Si des dispositions ne sont pas prises d'ici à deux ans, l'Office risque de ne pas pouvoir payer ses pensionnés, comme le prévoit un rapport récent d'un expert du Bureau International du Travail (BIT). Dans ces circonstances, l'Etat sera amené à intervenir. Mais compte tenu de la conjoncture économique difficile que traverse notre pays une telle situation ne serait pas souhaitable.

En ce qui concerne la constitution des réserves, il a été prévu la création des réserves de sécurité qui ont pour rôle de garantir le versement des prestations dans la branche des risques professionnels.

En effet, dans certaines circonstances on assiste à une augmentation des dépenses et à une diminution des recettes, ou bien à une augmentation des dépenses sans augmentation corrélative des recettes. Les réserves de sécurité qui seront constituées en plus des réserves techniques permettront alors de faire face à de telles situations.

Il convient de souligner que tous les réserves constituées jusque-là par l'Office étaient considérées comme réserves techniques et utilisées et gérées comme telles ; ce qui a pour conséquence la constitution des réserves fictives et la réduction de la capacité d'intervention de l'Office en cas de catastrophe.

IV - PRISE EN CHARGE DES VEUVES OU DES VEUF

DES LE DECES DU CONJOINT

Pour la pension de survivants veuve ou veuf, le taux de 40% a été retenu au lieu de 50% initialement prévu parce que dans le présent projet de Loi, il a été proposé que la veuve ou le veuf soit immédiatement pris en charge par l'Office dès le décès du .../...

conjoint, contrairement aux anciennes dispositions qui n'attribuaient la pension de veuve qu'à l'âge de 50 ans ; ce qui crée de nouvelles charges sans augmentation correlative des recettes pour la branche des pensions qui connaît depuis quatre (4) ans un déficit croissant.

De plus, la pension des orphelins est considérée comme une majoration de la pension de la veuve, celle-ci étant désormais obligatoirement tutrice de ses enfants au cas où ceux-ci sont à sa charge.

Toutes les modifications proposées sont conformes aux directives des Autorités Centrales de notre Parti et de notre Etat Révolutionnaire et répondent aux préoccupations actuelles de l'Office.

C'est pourquoi l'adoption de la présente Loi permettra d'atteindre une meilleure efficacité dans la gestion des différentes branches des prestations de sécurité sociale.

Conformément donc aux dispositions de l'article 41 de la Loi Fondamentale, je vous saurais gré de bien vouloir mettre le présent projet de Loi à la discussion de votre Assemblée.

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Pour le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales absent, le
Ministre de la Santé Publique
chargé de l'intérim,

Mathieu KEREKOU

André ATCHADE

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 FPC 2
MTAS 8 autres Ministères 14 SPD 2 OBSS 8 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 3
DCCT-ONEPI- Gde CHANC. 3 BN-DAN-UNB-FASJEP 3 BCP 2 JORPB 1.-